



P.P. CH-3003 Berne, OFAS, **A-Priority**

Aux cantons

Notre référence: 643.01/2009/00726 25.08.2011 No.: 179
Collaboratrice responsable: Maia Jaggi
Berne, le 26 octobre 2011

Information sur la révision du 18 mars 2011 de la loi sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2) ; Extension du droit aux allocations familiales aux indépendants en dehors de l'agriculture

- **Entrée en vigueur de la révision au 1^{er} Janvier 2013**
- **Modification de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam, RS 836.21)**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 31 mars 2011 nous vous avons informés de la révision de la LAFam. Le Conseil fédéral a décidé le 26 octobre 2011 de fixer l'entrée en vigueur des nouveautés au 1^{er} janvier 2013 et parallèlement d'adapter l'OAFam.

La modification de l'OAFam rendue nécessaire par la révision de la LAFam est l'occasion d'introduire également deux nouvelles dispositions qui s'imposent suite à des arrêts de tribunaux :

- le droit à l'allocation de formation professionnelle pour les enfants quittant la Suisse pour cause de formation (art. 7, al. 1^{bis}, OAFam) ;
- le droit aux allocations familiales en cas de congé non payé (art. 10, al. 1^{bis} et 1^{ter}, OAFam).

Ces deux dispositions entreront déjà en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le Parlement a inclus les indépendants en dehors de l'agriculture dans la LAFam et a ainsi adopté une réglementation uniforme et globale qui s'applique à toutes les personnes exerçant une activité lucrative. De plus, une solution est apportée à la situation des personnes exerçant une activité lucrative qui ne réalisent pas le revenu minimum exigé pour toucher les allocations familiales, mais qui ne

sont pas considérées comme sans activité lucrative au sens de la LAVS (nouvel al. 1^{bis} de l'art. 19 LAFam).

Conformément à l'art. 16 LAFam, l'organisation et le financement des allocations familiales relèvent de la compétence des cantons. La loi fédérale prévoit toutefois également des dispositions en matière d'organisation et de financement qui lient tous les cantons. Différentes demandes ont montré que certains points méritent d'être précisés. Nous nous permettons ainsi de vous donner quelques informations supplémentaires concernant le nouveau système.

- Tous les indépendants en dehors de l'agriculture sont soumis à la LAFam et doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF).
- Concernant l'affiliation aux caisses, le nouvel art. 12, al. 1, LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. Les indépendants également doivent pouvoir dans tous les cas s'affilier à la CAF gérée par leur caisse de compensation AVS. La création d'une CAF destinée uniquement aux indépendants et à laquelle ces derniers devraient obligatoirement s'affilier n'est pas autorisée. En revanche, concernant le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles particulières en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein de la même caisse, voir également ci-dessous) ou en matière de compensation des charges.
- L'affiliation des indépendants devrait être réalisée d'ici au 1^{er} janvier 2013, de sorte que les cotisations puissent être prélevées et les prestations versées à partir de cette date.
- Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art. 16 al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il n'y a ni cotisation minimale ni barème dégressif des cotisations. En vertu de l'al. 4 de l'art. 16 LAFam, les cotisations des indépendants sont - à l'inverse des cotisations perçues sur le salaire ou sur le revenu des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations - plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accident obligatoire (actuellement 126'000 francs par an). Ce plafonnement est obligatoire pour tous les cantons. Si la personne qui exerce une activité lucrative indépendante n'a pas droit aux allocations familiales, parce que le montant minimal d'aujourd'hui 6960 francs par année n'est pas atteint, elle est tenu de verser des cotisations à la CAF.
- Selon le nouvel al. 3 de l'art. 16 LAFam, les cantons peuvent décider si, au sein d'une même CAF, le même taux de cotisations est appliqué aux revenus soumis à l'AVS des salariés et à ceux des indépendants. Si le canton renonce à édicter une telle disposition, les CAF décident elles-mêmes de la manière dont elles veulent prévoir les taux de cotisations, en respectant bien entendu les autres prescriptions du canton en matière de financement, p. ex. taux de cotisations maximal, taux unique de cotisations pour toutes les CAF ou compensation des charges.
- Les indépendants ont droit aux mêmes prestations que les salariés. Le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu.

Vous trouverez en annexe le texte des modifications de l'OAFam. La présente lettre sera également publiée sur notre site Internet, où vous trouverez aussi d'autres informations sur la mise en œuvre de la révision au niveau fédéral : <http://www.bsv.admin.ch> > Thèmes > Famille/allocations familiales > allocations familiales > [Révisions de lois et autres projets concernant les allocations familiales](#) > [La révision de la LAFam et sa mise en œuvre](#).

Nous vous rendons attentifs en particulier aux documents suivants :

- Commentaire détaillé de la modification de l'OAFam
- Versions non-officielles de la LAFam et de l'OAFam, contenant les modifications non encore entrées en vigueur.

Les dispositions cantonales d'exécution ne sont pas soumises à autorisation de la Confédération, elles doivent toutefois être portées à la connaissance des autorités fédérales. Nous vous serions très reconnaissants, de tenir au courant notre office des travaux de révision dans votre canton. Cela nous permettrait d'avoir un aperçu des étapes les plus importantes dans les procédures législatives en cours dans les cantons.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 031 322 91 22 ou par courriel à l'adresse familienfragen@bsv.admin.ch.

En vous remerciant de prendre connaissance de ces informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Dr. Marc Stampfli, chef du secteur Questions familiales

Annexe mentionnée

Copie avec annexe à

- Monsieur Franz Stähli, président de la conférence des caisses cantonales de compensation
- Monsieur Stefan Abrecht, président de l'association des caisses de compensation professionnelles
- Membres de la Commission « allocations familiales » de l'OFAS